ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NORMALIEN DU FINISTÈRE (ASVPNF)

MANIFESTE DE L'ASVPNF

Pour le 49e anniversaire de la loi Guermeur (25 novembre 1977 – 25 novembre 2026)

La loi Guermeur au secours de la loi Debré : de la rupture avec la loi de 1905 à l'urgence de son abrogation

Préambule : La mémoire des Écoles Normales face au recul de la laïcité

Héritière de l'histoire des Écoles Normales Primaires — ces « séminaires laïques » bâtis par la IIIe République pour former les instituteurs publics et émanciper la jeunesse par le savoir — l'**ASVPNF** porte une vigilance constante sur les fondements de l'École républicaine. Le **25 novembre 2026** marque le quarante-neuvième anniversaire de la promulgation de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite **loi Guermeur**. À l'aube du cinquantenaire de ce texte, notre association demande solennellement l'abrogation de ses dispositions toujours en vigueur dans le Code de l'éducation et la remise à plat du financement public de l'enseignement privé confessionnel.

1. 1905 – 1959 : Le contournement progressif du pacte de Séparation

L'architecture scolaire française repose historiquement sur deux piliers complémentaires :

- **Les lois scolaires de Jules Ferry (1881-1882) et la loi Goblet (1886)**, qui instituent l'école publique gratuite, obligatoire et laïque, confiée à un personnel exclusivement laïque.
- **La loi du 9 décembre 1905** concernant la séparation des Églises et de l'État, dont l'article 2 pose un principe clair : *« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »*

Pendant plus d'un demi-siècle, ce principe a interdit le financement public des écoles confessionnelles. Ce verrou saute avec la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite **loi Debré**. Sous couvert d'association au service public de l'enseignement, elle institue un régime d'accommodement permettant à l'État et aux collectivités territoriales de financer des établissements privés (à plus de 95 % catholiques), tout en reconnaissant leur « **caractère propre** », c'est-à-dire leur identité religieuse et pastorale.

2. 25 novembre 1977 : La loi Guermeur, un texte court mais structurant

Moins de vingt ans après la loi Debré, jugée insuffisamment protectrice par les milieux confessionnels face aux projets de grand service public unifié de l'Éducation nationale, une

proposition de loi est déposée le 15 juin 1977 afin de verrouiller et d'amplifier le dispositif financier et institutionnel de l'enseignement privé.

Promulguée le 25 novembre 1977 sous l'intitulé officiel de *« Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement »*, cette loi ne comporte que **quatre articles**, mais elle bouleverse durablement l'équilibre scolaire :

- **Article 1er — Le renforcement du « caractère propre » et de l'autorité du chef d'établissement :** En modifiant l'article 4 de la loi Debré, ce texte impose aux enseignants des classes sous contrat l'obligation de respecter le « caractère propre » de l'établissement. Surtout, il subordonne la nomination des maîtres à l'accord du chef d'établissement privé, plaçant ainsi des agents rémunérés sur fonds publics sous une autorité confessionnelle. *(Bien que la loi Chevènement du 25 janvier 1985 ait réajusté les modalités administratives de nomination, l'emprise du caractère propre demeure inscrite dans la loi.)*
- **Article 2 — L'ouverture aux subventions d'investissement :** La loi autorise l'État à subventionner les investissements (constructions, réaménagements, équipements) des établissements privés sous contrat assurant des formations professionnelles.
- **Article 3 — La parité des traitements et des carrières :** Ce texte acte l'alignement progressif (dans un délai de cinq ans) de la rémunération, de la formation, de l'avancement et des droits sociaux des maîtres du privé sous contrat sur ceux des enseignants titulaires de l'enseignement public, sans les soumettre aux mêmes obligations de recrutement par concours républicain ni aux règles d'affectation nationale.
- **Article 4 — L'automaticité et la majoration du forfait d'externat :** La loi rend obligatoire et automatique la prise en charge par les collectivités publiques (communes, départements, régions) des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, alignée sur le coût d'un élève du public, tout en y ajoutant une **majoration** destinée à couvrir les charges sociales et fiscales des personnels non enseignants de droit privé.

3. Quarante-neuf ans après : Des effets persistants et inégalitaires

En venant « au secours » de la loi Debré, la loi du 25 novembre 1977 a transformé un dispositif présenté en 1959 comme transitoire et encadré en une rente financière et institutionnelle pérenne. Ses conséquences pèsent aujourd'hui lourdement sur la cohésion républicaine :

1. **Une ponction contrainte sur les budgets publics et communaux :** Les communes se voient imposer le versement du forfait scolaire pour chaque élève scolarisé dans le privé sous contrat, y compris lorsqu'elles disposent de places vacantes dans leurs écoles publiques communales. À l'échelle nationale, ce sont désormais plus de **12 milliards d'euros** d'argent public qui financent chaque année l'enseignement privé sous contrat, limitant d'autant les moyens dédiés à l'école publique.

2. **Une rupture d'égalité devant le service public :** Alors que l'école publique accueille tous les élèves sans distinction sociale, scolaire ou géographique, les établissements privés sous contrat sélectionnent de fait leur public (frais de scolarité annexes, sélection des dossiers, absence de carte scolaire contraignante), accentuant la ségrégation sociale et scolaire dans nos territoires.
3. **Une atteinte à la neutralité laïque :** Le financement public massif d'établissements affichant un « caractère propre » religieux — où la catéchèse, la pastorale et les symboles confessionnels structurent la vie scolaire — entre en contradiction frontale avec l'esprit et la lettre de la loi de 1905.

4. Nos revendications : Pour un retour à la clarté républicaine

Fidèle aux valeurs portées par les instituteurs et institutrices formés dans les Écoles Normales de la République, l'**ASVPNF** appelle les citoyens, les élus locaux, les parlementaires et les organisations attachées à la laïcité à se mobiliser autour de trois exigences :

- **L'abrogation pure et simple des dispositions issues de la loi du 25 novembre 1977** codifiées dans le Code de l'éducation, afin de mettre un terme à l'automaticité des forfaits majorés, aux subventions d'investissement et à la subordination des enseignants rémunérés par l'État au « caractère propre » confessionnel.
- **La remise à plat des contrats d'association issus de la loi Debré**, avec le rétablissement d'un contrôle strict de l'État sur le respect de la mixité sociale, des obligations pédagogiques et de la liberté de conscience des élèves et des personnels.
- **L'application pleine et entière du principe laïque « Fonds publics à l'école publique, fonds privés à l'école privée »**, condition indispensable pour redonner à l'Éducation nationale les moyens humains et matériels d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

ANNEXE : Texte de la loi du 25 novembre 1977 et correspondances dans le Code de l’éducation

Note juridique : *Lors de l’adoption de la partie législative du Code de l’éducation par l’ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a été abrogée en tant que loi autonome, mais ses dispositions ont été transférées « à droit constant » et demeurent en vigueur dans le Code de l’éducation.*

Dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 (texte initial)	Articles en vigueur dans le Code de l’éducation
Article 1er *(modifiant l’art. 4 de la loi Debré du 31 déc. 1959)* « Les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1er de la présente loi. Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agents publics, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement prévu à l'article 1er de la présente loi. »	**Article L. 442-5** *(alinéas 1 et 2)* Consacre l’obligation de respecter le **caractère propre** de l’établissement et l’accord du chef d’établissement pour la nomination des maîtres rémunérés par l’État.
Article 2 *(créant l’art. 14 de la loi Debré)* « L'État peut subventionner les investissements (constructions, réaménagement, équipement) des établissements privés sous contrat assurant des enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »	**Article L. 442-17** Autorise le financement public des investissements immobiliers et matériels pour les filières professionnelles privées sous contrat.
Article 3 *(créant l’art. 15 de la loi Debré)* « Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. Ces maîtres bénéficient en outre des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. […] Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et fixe notamment le calendrier selon lequel le principe de parité qu'il édicte sera mis en œuvre, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. »	**Article L. 914-1** Inscrit le **principe de parité** des traitements, carrières, formations et droits sociaux entre les maîtres du privé sous contrat et les enseignants titulaires du public.

Dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 (texte initial)	Articles en vigueur dans le Code de l’éducation
Article 4 *(complétant l’art. 4 de la loi Debré)* « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. [...] Toutefois, le montant de la contribution est majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants qui demeurent régis par le droit privé. »	**Article L. 442-5** *(alinéa 3)* Rend obligatoire la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales (**forfait d’externat**) ainsi que sa **majoration** pour les personnels non enseignants.

Fait dans le Finistère, à l’occasion du 49e anniversaire de la loi du 25 novembre 1977.

Association pour la Sauvegarde et la Valorisation du Patrimoine Normalien du Finistère (ASVPNF)